

COMMUNE DE JAU DIGNAC et LOIRAC

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant interdiction temporaire de l'utilisation de barbecue et de tout feu sur
le site patrimonial du Phare de Richard avec dérogation
au profit de la guinguette.**

N° TEMP 50/2026

Le Maire de la Commune de JAU DIGNAC et LOIRAC,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu les dispositions préfectorales relatives à la prévention des incendies en vigueur dans le département de la Gironde ;

Considérant la fréquentation importante du site patrimonial du Phare de Richard durant la période estivale ;

Considérant la nécessité de préserver ce site patrimonial, ses espaces naturels, ses équipements et les personnes qui le fréquentent ;

Considérant les risques de départ de feu liés à l'utilisation de barbecues, braseros, réchauds et de tout dispositif produisant une flamme ou des braises ;

Considérant que l'activité de restauration exercée par la guinguette implantée sur le site nécessite l'utilisation d'un équipement de cuisson, sous réserve du respect de mesures de sécurité adaptées ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'utilisation de tout barbecue est interdite du 10 juillet 2026 au 31 juillet 2026, qu'il soit à charbon, à gaz, électrique ou de tout autre procédé de cuisson assimilé, ainsi que tout feu de plein air (brasero, feu de camp, réchaud à flamme ou dispositif similaire), est interdite sur l'ensemble du site patrimonial du Phare de Richard, y compris les espaces verts, aires de pique-nique, parkings, cheminements, abords immédiats et dépendances du site.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, le responsable de l'établissement de restauration de la guinguette est autorisé à utiliser le ou les équipements de cuisson nécessaires à son activité professionnelle, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Utilisation exclusivement dans l'espace dédié à l'activité de restauration ;

- Maintien permanent à proximité immédiate d'un extincteur adapté ;
- Présence d'un point d'eau complémentaire immédiatement accessible ;
- Surveillance permanente des équipements pendant leur fonctionnement ;

Cette dérogation est strictement personnelle à l'exploitant de la guinguette et ne peut être étendue aux clients ou à des tiers.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Jau Dignac et Loirac.

ARTICLE 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié :

- à Monsieur le Commandant De la Brigade de Gendarmerie de Soulac sur Mer ;
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- Au responsable de la guinguette du Phare de Richard.

Fait à Jau Dignac et Loirac le vendredi 10 juillet 2026

Le Maire
M. Pascal POITEVIN

